

AVANCEMENT des PRAG au titre de l'année 2005-2006.
(CAPN du 31 mars 2006)

Le tableau ci-dessous ne concerne que les agrégés anciennement affectés. Les agrégés affectés l'an dernier dans le second degré, les certifiés devenus agrégés anciennement affectés (PRCE promus PRAG), les anciens certifiés nouvellement affectés (c'est-à-dire les professeurs réunissant la double condition d'accès au corps des professeurs agrégés et d'affectation la même année dans l'enseignement supérieur) et les anciens détachés sont traités sur des tableaux séparés.

Remarque : Pensez à mettre à jour votre adresse email auprès du Snesup de façon que vos commissaires paritaires puissent vous informer au plus vite de votre résultat personnel (promotion d'échelon, hors-classe, ...)

Echelons	Grand Choix					Choix			
	Note maxi	Nombre de promouvables	Nombre de promus	Note dernier promu	Date de naissance	Nombre de promouvables (- les promus au grand choix)	Nombre de promus	Note dernier promu	Date de naissance
10 ^e au 11 ^e	97	226	67	97	20/10/55	166	118	97	10/4/57
9 ^e au 10 ^e	95	217	65	95	26/6/60	149	106	95	10/1/62
8 ^e au 9 ^e	93	241	72	93	25/8/65	158	112	93	7/4/66
7 ^e au 8 ^e	91	249	74	91	10/9/68	148	105	91	22/7/70
6 ^e au 7 ^e	89	254	76	89	11/7/71	183	130	88	10/8/66
5 ^e au 6 ^e	87	172	51	87	20/10/74	143	102	86	16/5/76
4 ^e au 5 ^e	85	81	24	85	3/9/77				

Rappel : les notes prises en compte sont toujours celles de l'année scolaire antérieure (en l'espèce, celles attribuées en 2004-2005).

Les barres de promotion sont très élevées, la note maximale étant toujours nécessaire à tous les échelons au grand choix et dans 2/3 des cas au choix. De surcroît, cette note ne suffit pas toujours et c'est la date de naissance qui départage les ex aequo, ce qui revient à faire de celle-ci un critère de promotion.

Il ressort de ce bilan que les avancements d'échelon conservent un caractère aléatoire, contraire au principe d'équité. Cela tient très largement au fait que les pratiques des chefs d'établissement sont fortement dissemblables. Ici, on attribue systématiquement la note maximale, là on s'y refuse sous divers prétextes. Une telle distorsion n'est pas admissible sur le fond et elle crée des retards de carrière dommageables. Une telle situation ne serait tolérable que si l'on disposait de critères acceptables de jugement et si, en outre, les pratiques des notateurs étaient harmonisées. Seul le ministère, après une vaste concertation que nous réclamons depuis fort longtemps, peut mener à bien cette tâche difficile. **En attendant ce moment, nous continuons à réclamer un avancement pour tous au rythme le plus favorable.**

Il y a eu 31 demandes de révision de notes. Leur examen a eu lieu le 31 janvier. La plupart des collègues (25) ont obtenu une augmentation, souvent très significative, de leur note, permettant un recul sensible de l'arbitraire administratif. **Il convient, à ce propos, d'insister sur un point**

essentiel : la date limite d'envoi des contestations a été considérablement avancée. Ce sera désormais, sans possibilité de recours (voir la note de service 2006-039 du 9-3-2006), le 30 septembre 2006. La lettre d'exposé des motifs doit être adressée à Monsieur le Président de la CAPN (sans nécessairement passer par la voie hiérarchique) et envoyée au ministère de l'éducation nationale, bureau DPE B8, 32-34 rue de Chateaudun, 75009 Paris.

Hervé Lelourec et Alain Policar, commissaires paritaires nationaux